

5. Wenn dagegen auf die §§ 37 und 41 Lemma d des Vormundschaftsgesetzes verwiesen wird und aus diesen Paragraphen ein Recht des Beistandes bzw. der Vormundschaftsbehörde, nach freiem Ermessen und sogar gegen den Willen der verbeiständeten Person an deren Stelle zu handeln, abgeleitet werden will, so erscheint dieser Versuch als vollkommen gescheitert. Denn in den genannten Gesetzesbestimmungen werden der Vormund und der Gemeinderat ganz allgemein für allen denjenigen Schaden verantwortlich gemacht, welcher dem Mündel infolge Unterlassung der ihnen obliegenden Pflichten erwächst; dagegen wird hier nicht gesagt, welches im einzelnen die Pflichten und Kompetenzen des Vormunds und der Vormundschaftsbehörde sind, insbesondere ob dieselben die Kompetenz zur selbständigen Vertretung des Mündels besitzen.

Inwiefern sodann aus den vom Regierungsrat in seinem Entscheide zitierten §§ 8 und 12 des Vormundschaftsgesetzes etwas zu Gunsten der angefochtenen Schlussnahme abgeleitet werden will, ist nicht ersichtlich. Denn diese Paragraphen enthalten lediglich Vorschriften über die Einleitung des Entmündigungsverfahrens in Fällen, wo eine Vogtschaft oder eine Beistandschaft sich als nötig erweist, keineswegs aber Bestimmungen über die Kompetenzen des Vormunds und der Vormundschaftsbehörde in Fällen bereits bestellter Vormundschaft.

Schließlich läßt sich die angefochtene Maßregel auch nicht damit begründen, daß die Rekurrentin keinen bewußten Willen habe oder des Vernunftgebrauches beraubt sei (vergl. Art. 4 HfG), denn abgesehen davon, daß nach dem der Rekursantwort des Gemeinderates von Schüpfheim beigelegten ärztlichen Zeugnis die Rekurrentin sich von dem am 27. November 1904 erlittenen leichten Schlaganfall ordentlich erholt hat und ihr bloß zur Verhütung von Rückfällen eine ruhige, schonende Lebensweise empfohlen wird, ist unbedingt daran festzuhalten, daß der angefochtene Beschluß der Vormundschaftsbehörde auch bei vollkommener Willensunsfähigkeit der Rekurrentin nur nach vorangegangener Bevogtigung, nicht aber schon auf Grund der bestehenden Beistandschaft zulässig war. Übrigens geht es selbstverständlich auch nicht an, den von der Rekurrentin am 27. November 1904 erlittenen Schlaganfall nach-

träglich für die Motivierung des Gemeinderatsbeschlusses vom 3. November 1904 in Anspruch zu nehmen, wie dies in der Rekursantwort des Gemeinderates von Schüpfheim versucht wird.

6. Aus dem Gesagten ergibt sich in unzweideutiger Weise, daß die luzernischen Vormundschaftsbehörden gegenüber der Rekurrentin eine Kompetenz beansprucht haben, für welche weder im Gesetze noch in der Praxis irgendwelche Anhaltspunkte zu finden sind, und daß somit zu Ungunsten der Rekurrentin die in Art. 4 BV gewährleistete Rechtsgleichheit verletzt worden ist. Die angefochtenen Schlussnahmen sind daher aufzuheben.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

In Gutheißung des Rekurses werden die Schlussnahmen des Gemeinderates von Schüpfheim vom 3. November 1904, und des Regierungsrates des Kantons Luzern vom 15. Februar 1905, aufgehoben.

#### 41. Arrêt du 11 mai 1905, dans la cause Despland contre Marquis.

Prétendu déni de justice commis par une **Ordonnance d'expulsion. Art. 282 LP.** Effet de l'opposition contre le commandement de payer. — Prétendue violation des dispositions concernant la compétence du Juge de paix en matière d'exécution de la LP. Loi vaud. d'exécution de la LP, Art. 31, litt. b.

A. — Suivant acte en date du 10 mars 1904, Edouard Marquis, propriétaire, à Territet, et Jules Despland, alors à Montoie près Lausanne, ont conclu entre eux un bail à ferme aux termes duquel celui-ci prenait à bail de celui-là le domaine dit « la Grange du Bras », rière Noville, pour une durée de six ans à partir du 20 février 1904, moyennant un fermage annuel de 1800 fr. payable par semestre, le 20 août et le 20 février de chaque année. Despland déclarait en outre acheter de Marquis un certain nombre d'objets ou d'instruments aratoires dont le prix, laissé à l'appréciation d'experts, était stipulé payable le 20 juillet 1904.

*B.* — Despland n'ayant point payé le semestre de fermage échu le 20 août 1904 par 900 fr., Marquis lui fit notifier commandement de payer cette somme, le 28 octobre 1904, — poursuite pour loyers ou fermages, N° 3389. Ce commandement (formulaire N° 21) portait en particulier ce qui suit :

« Vous êtes sommé de payer la somme ci-dessus et les  
 » frais de la poursuite s'élevant jusqu'à ce jour à 1 fr. 50,  
 » plus frais d'inventaire, faute de quoi le créancier déclare  
 » le contrat résilié à l'expiration de 60 jours de la notification  
 » du présent commandement.

» Si vous entendez contester tout ou partie de la dette ou  
 » le droit du créancier d'exercer des poursuites, vous devez  
 » former opposition auprès de l'office soussigné, verbalement  
 » ou par écrit, dans les 10 jours de la notification de ce com-  
 » mandement.

» Faute par vous d'obtempérer au commandement de payer  
 » ou de former opposition, le créancier pourra, après l'expir-  
 » ration de 60 jours de la notification de ce commandement,  
 » requérir du tribunal votre expulsion immédiate ; il pourra  
 » en outre, à l'expiration d'un mois après la notification du  
 » dit commandement, requérir la vente du gage. »

Le débiteur fit opposition à ce commandement dans le délai légal.

*C.* — Ayant fait procéder par experts à l'évaluation de la valeur des objets et des instruments aratoires qu'il avait vendus à Despland en même temps qu'il avait conclu avec celui-ci le bail du 10 mars 1904, Marquis fit notifier à son fermier, le 14 janvier 1905, poursuite N° 4172, un commandement d'avoir à payer la somme de 880 fr. fixée par les experts.

Despland fit également opposition à ce commandement.

*D.* — Enfin, Despland n'ayant de nouveau point payé son second semestre de fermage échu le 20 février 1905 par 900 fr., Marquis lui fit notifier, le 24 février 1905, un commandement de payer pareille somme, poursuite pour loyers ou fermages N° 4520. Ce commandement renferme l'avis

comminatoire de résiliation prévu à l'art. 312 CO et la menace d'expulsion prévue à l'art. 282 LPF en des termes identiques à ceux du commandement poursuite N° 3389.

A ce commandement encore, Despland fit opposition dans le délai légal.

*E.* — A une date que le dossier ne permet pas de déterminer, mais postérieure en tout cas au 20 février 1905, Marquis requit du Juge de Paix du cercle de Villeneuve l'expulsion de son fermier « conformément aux art. 287 et 312 CO » ; il produisit les trois commandements susrapelés.

Les parties comparurent à l'audience du dit juge le 8 mars 1905. Le défendeur déclara s'opposer à l'expulsion requise, « alléguant que les commandements de payer étant frappés d'opposition, le délai de 60 jours dès la demande du bailleur ne court que du jour où la dette aura été reconnue par le prononcé de mainlevée d'opposition, et disant estimer en outre qu'un procès étant en cours entre parties il y a lieu d'attendre le prononcé du Tribunal compétent avant tous autres procédés.

*F.* — Par jugement du même jour, 8 mars 1905, le Juge de Paix du cercle de Villeneuve, faisant droit à la requête de Marquis, prononça que Despland, faute par lui de délaisser le domaine qu'il occupait à la Grange du Bras jusqu'au 25 du même mois, en serait expulsé à cette date, l'huissier G. Fischer étant d'ores et déjà chargé de l'exécution de cette ordonnance.

Ce jugement, après avoir constaté que « Despland, fermier  
 » de Marquis depuis plus d'une année, n'a encore rien payé  
 » pour le loyer du domaine qu'il occupe à la Grange du Bras,  
 » rière Noville, — qu'il n'a pas payé non plus le prix des  
 » instruments aratoires qu'il s'était engagé d'acheter et qu'il  
 » a utilisés, — qu'en conséquence Despland est réellement  
 » débiteur de Marquis, — que le premier commandement  
 » de payer lui a été notifié le 28 octobre 1904, avec demande  
 » d'expulsion à 60 jours, — que Despland n'a tenu aucun  
 » compte de ce commandement de payer, qu'il l'a, au con-

» traire, frappé d'opposition », — rappelle le texte des art. 287 et 312 CO et 282 LP et considère « que le demandeur » a rempli toutes les formalités exigées par la loi et le CO » et que, dès lors, le défendeur n'a aucun motif de s'opposer » à la demande d'expulsion. »

G. — C'est contre ce jugement que Despland a déclaré, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public, en concluant à l'annulation du dit jugement.

Le recourant expose tout d'abord que le jugement ou ordonnance d'expulsion du 8 mars 1905 a été rendu par le Juge de Paix du Cercle de Villeneuve, suivant l'art. 31, litt. b, de la loi cantonale d'exécution de la LP et n'est susceptible d'aucun recours quelconque devant les autorités cantonales (arrêt du Tribunal fédéral, du 16 mars 1898, en la cause Schryber c. Distretti, *Journ. des Trib.*, 1898, p. 258 et suiv.).

Il déclare invoquer comme son principal moyen de recours le fait que son expulsion a été prononcée nonobstant l'opposition qu'il avait formée aux deux commandements de payer, poursuites Nos 3389 et 4520, et alors que cette opposition n'avait fait encore l'objet d'aucun jugement de mainlevée. « Il aurait pourtant, — dit-il, — suffi au juge de lire le texte figurant sur le formulaire de poursuite pour loyers ou fermages, pour se rendre compte qu'un tel prononcé allait à l'encontre du texte même de la loi » et que, à moins qu'il ne fût procédé « au mépris de cette disposition expresse », l'expulsion ne pouvait être ordonnée alors que la mainlevée de l'opposition faite aux dits commandements de payer n'avait pas été prononcée. « Il y a plus, — ajoute encore le recourant, — le juge voit dans l'opposition du débiteur un motif à l'appui de son prononcé, lorsqu'il dit : Despland n'a tenu aucun compte de ce commandement de payer (N° 3389) et l'a, au contraire, frappé d'opposition, — comme si la loi ne donnait pas que deux moyens de tenir compte d'un commandement de payer : opposer ou payer. »

En second lieu, le recourant soutient que le juge de paix n'était pas compétent en la cause, et il cherche à l'établir,

d'une part, en rappelant l'arrêt du Tribunal fédéral, du 20 septembre 1895, en la cause Kragl c. Bohnenblust (*Rec. off.* XXI, N° 101, consid. 2, p. 756), aux termes duquel le jugement ou l'ordonnance d'expulsion d'un locataire ou d'un fermier ne constitue qu'une *mesure provisionnelle*, et en disant que tel est également le point de vue du droit vaudois, et, d'autre part, en invoquant les art. 45 CPC vaud. et 105 org. jud. vaud., le premier de ces articles n'autorisant le juge de paix à rendre une ordonnance de mesures provisionnelles que dans les causes de sa compétence, et le second limitant cette compétence au jugement des prétentions personnelles ou mobilières dont la valeur en capital n'excède pas la somme de 100 fr. « Le Juge de Paix, — allègue le recourant, — ne paraît pas s'être douté de ce fait, car, dans son jugement, il déclare : « qu'en conséquence Despland est » réellement débiteur de Marquis », tranchant ainsi un litige qui est de la compétence du tribunal de district et qui est effectivement pendant devant le dit Tribunal. »

H. — (Le recourant précise le caractère de son pourvoi, comme recours pour déni de justice.)

I. — (Mesures provisionnelles.)

K. — L'intimé a conclu au rejet du recours comme mal fondé.

L. — Appelé également à s'expliquer sur le recours, et plus particulièrement sur la question de compétence soulevée par le recourant, le Juge de Paix du cercle de Villeneuve a indiqué tenir sa compétence en la cause de l'art. 31, litt. b de la loi cantonale d'exécution de la LP, lequel en faisant rentrer dans ses attributions les expulsions ordonnées en vertu de l'art. 282 LP, n'a stipulé aucune réserve d'aucune sorte, pas plus par rapport au montant du capital en litige que par rapport à toute autre chose. Il explique, en outre, que si, dans son jugement, il a dit que Despland était réellement débiteur de Marquis, ce n'est pas qu'il ait entendu trancher cette question au fond, ce considérant n'ayant d'autre but que de constater la réalisation en l'espèce des conditions que présuppose l'expulsion d'un locataire ou d'un fermier.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

I. (Compétence ; délai.)

II. Le recours apparaît comme évidemment mal fondé.

Tout d'abord, du dossier, il ne résulte aucunement qu'en la cause le Juge de Paix du cercle de Villeneuve ait fait acte d'arbitraire ou ait fait acception de personnes ; le recourant lui-même n'a rien prétendu de semblable. Le jugement attaqué ne repose pas non plus sur une interprétation de la loi absolument inconciliable avec le seul sens dont celle-ci soit susceptible.

Les conditions que présuppose une ordonnance d'expulsion rendue sur la base de l'art. 282 LP sont tout d'abord que le fermier n'ait pas payé son fermage à l'échéance et soit de ce chef débiteur du bailleur, puis que le commandement de payer notifié au débiteur renferme l'avis comminatoire prévu à l'art. 312 CO et la menace d'expulsion prévue à l'art. 282 LP. Lorsque le commandement de payer notifié au débiteur n'a pas été frappé d'opposition, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'expulsion a simplement pour tâche, avant d'ordonner l'expulsion, de vérifier si le commandement renfermait bien l'avis comminatoire de résiliation et la menace d'expulsion prévus par la loi et s'il s'est bien écoulé depuis la notification de ce commandement un délai de 60 jours au moins ; la question de savoir si le fermier dont l'expulsion est requise, est bien débiteur de son bailleur, se trouve toute résolue, dans cette procédure d'expulsion, par le fait qu'il n'a pas été formé d'opposition au dit commandement.

En revanche, lorsque le commandement a été frappé d'opposition, le fermier contestant devoir, le bailleur ne peut plus requérir et l'autorité compétente en la matière ne peut plus ordonner l'expulsion du débiteur, *sans autre*. Toutefois, — contrairement à la thèse du recourant, — il n'est pas admissible que l'opposition du débiteur puisse retarder l'ordonnance d'expulsion et son exécution jusqu'au moment où le créancier aura pu obtenir un jugement de mainlevée et où celui-ci sera devenu définitif en vertu de l'art. 83, al. 3 LP ou jusqu'au moment où, sur la demande du créancier ou sur celle du débiteur, il aura été rendu un jugement au fond sta-

tuant définitivement sur l'existence ou l'inexistence de la dette. Le seul effet possible de l'opposition, c'est d'obliger, d'une part, le bailleur à justifier de sa créance d'une manière compatible avec la procédure sommaire en laquelle l'expulsion peut être requise et ordonnée, et, d'autre part, l'autorité compétente en la matière à vérifier sommairement si le bailleur a réussi dans cette justification.

Or, en l'espèce, la demande d'expulsion de l'intimé à l'encontre du recourant a fait l'objet d'une procédure sommaire au cours de laquelle le Juge de Paix du cercle de Villeneuve a examiné, non seulement si, pour la première poursuite, N° 3389, le commandement de payer renfermait l'avis comminatoire de résiliation et la menace d'expulsion exigés par l'art. 282 LP et si, dès la notification de ce commandement, il s'était bien écoulé un délai de 60 jours au moins, mais encore si, étant données les circonstances de la cause, le recourant apparaissait effectivement comme débiteur, au moins partiellement, du fermage réclamé. Sur ce point spécial, de l'existence de la dette, le jugement du 8 mars 1905 témoigne sans doute d'une certaine confusion, puisqu'il s'occupe d'une autre créance encore que de celle pouvant justifier la demande d'expulsion, soit de la créance résultant du contrat de vente intervenu entre parties en même temps que le contrat de bail du 10 mars 1904 ; mais cette circonstance est sans importance en la cause, car il est clair que le jugement du 8 mars 1905 admet que le recourant se trouve débiteur de l'intimé non seulement en raison de ce contrat de vente, mais aussi en raison du contrat de bail et du non-paiement du fermage exigible dès le 20 août 1904.

Il convient d'ailleurs de remarquer que le dit jugement du 8 mars 1905, sur ce point spécial, de l'existence de la dette, comme sur tout autre point, n'est pas un jugement au fond ; il ne tranche cette question que d'une manière provisoire, et par rapport seulement à la demande d'expulsion sur laquelle il lui incombait de statuer.

Il est donc impossible d'apercevoir, dans l'application qui a été faite en l'espèce de l'art. 282 LP, une interprétation de la loi qui se révèle comme incompatible avec le seul sens

dont la loi soit susceptible et qui, pour cette raison, puisse être qualifiée de déni de justice.

III. D'ailleurs toute l'argumentation du recourant à cet égard se base sur les termes en lesquels le commandement de payer pour la poursuite pour loyers ou fermages notifié au débiteur l'avis comminatoire de résiliation et la menace d'expulsion prévus par l'art. 282 LP; mais l'avis comminatoire de résiliation, tel qu'il se trouve contenu dans le dit commandement, ne présente lui-même absolument rien d'irrégulier ou d'anormal; en revanche, la forme en laquelle est faite la menace d'expulsion, peut prêter peut-être à équivoque; toutefois, la mention y relative, contenue dans le commandement de payer, ne dit pas autre chose que ceci, c'est qu'à défaut de paiement ou d'opposition le créancier pourra, sans autre, requérir l'expulsion de son débiteur, dès l'expiration du délai de 60 jours; elle ne dit point, comme semble le soutenir le recourant, qu'il suffit au débiteur de faire opposition au commandement de payer pour renvoyer l'expulsion jusqu'au moment où le créancier sera parvenu à obtenir la mainlevée définitive de cette opposition. Mais, si même cette mention devait être interprétée d'une façon différente, soit dans un sens favorable à la thèse du recourant, elle se révélerait comme incompatible avec la loi et, partant, comme impuissante à modifier celle-ci et à restreindre les droits du créancier. Et, en tout cas, la première interprétation, qui, manifestement, a servi de base au jugement dont est recours, ne saurait être qualifiée d'arbitraire ni être attaquée comme constitutive d'un déni de justice.

IV. Quant au second moyen du recourant, il est aussi dénué de fondement que le premier. Après l'adoption de la LP, le législateur vaudois, ayant à désigner à teneur de l'art. 23 chif. 2 de la dite loi quelle serait dans le canton de Vaud l'autorité judiciaire ou administrative, chargée de prononcer l'expulsion d'un locataire ou d'un fermier en vertu de l'art. 282 *ibid.*, a, par l'art. 31 litt. b de la loi cantonale d'exécution de la LP, du 16 mai 1891, placé cette compétence dans les attributions du juge de paix, sans réserver à ce sujet aucune disposition du CPC vaud. ou de la loi cantonale d'or-

ganisation judiciaire et sans distinguer non plus les cas dans lesquels il serait fait opposition au commandement de payer de ceux dans lesquels il n'y serait point fait opposition. En se considérant donc comme compétent en l'espèce, soit en admettant que la compétence que lui attribue l'art. 31, litt. b, précité, pouvait s'exercer sans être limitée par les prescriptions des art. 45 CPC vaud. et 105 org. jud. vaud. pour d'autres affaires de sa juridiction, le Juge de Paix du cercle de Villeneuve n'a pas interprété la disposition précitée, de l'art. 31 litt. b de la loi du 16 mai 1891, d'une façon arbitraire ou d'une manière incompatible avec le seul sens dont elle soit susceptible.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

—  
Vergl. auch Nr. 43.  
—

## II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

### 42. Urteil vom 15. Juni 1905 in Sachen Eberli gegen St. Gallen und Zürich.

*Begriff der « kantonalen » Verfügung als Voraussetzung des staatsrechtlichen Rekurses an das Bundesgericht. (Art. 178 Ziff. 1 OG). — Die Erschöpfung des Instanzenzuges ist bei Rekursen wegen Doppelbesteuerung nicht erforderlich. — Wo ist das Steuerdomicil eines Küchenchefs, der an einem Ort mit seiner Familie niedergelassen ist, aber an andern Orten Saisonstellen bekleidet?*

Das Bundesgericht hat,

da sich ergeben:

A. Der Rekurrent August Eberli, von Beruf Koch, ist seit Jahren mit seiner Familie in Zürich niedergelassen, woselbst auch